L'ESSENTIEL SUR...







...le projet de loi de finances pour 2025

AVIS SUR LES CRÉDITS DU PROGRAMME « PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE »

« Je partage la grande détresse des agents de la protection judiciaire de la jeunesse, qui rencontrent des difficultés à exercer leur métier face à une jeunesse à la fois plus violente et plus souvent victime, malgré un manque de moyens et de reconnaissance. Sans doute est-ce celle des administrations dont j'ai la charge qui est le plus en difficulté » : le constat alarmant dressé par le ministre de la justice Gérald Darmanin, au cours de son audition par la commission des lois sur le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 1, révèle la gravité de la situation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

La PJJ est, en effet, le parent pauvre de la mission « Justice » : elle en concentre moins de 10 % des effectifs et des crédits. Les régulations budgétaires intervenues au cours de l'année 2025 lui ont été défavorables : elle a ainsi subi une annulation de crédits à hauteur de 26 M€, montant qui excède largement l'abondement de 10 M€ obtenu au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 2025². Par ailleurs, et en dépit de la notable progression des crédits alloués à la mission « Justice » par le projet de loi de finances (PLF) pour 2026, les fonds affectés au programme 182 consacré à la PJJ stagnent (1 167 M€ en AE, en baisse de 0,26 %, et 1 160 M€ en CP, en hausse de 0,77 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2025). Plus encore, malgré l'augmentation continue du nombre de mesures prononcées par les magistrats, les crédits sont en diminution pour l'action n° 1 « Mise en œuvre des décisions judiciaires », alors même que celle-ci concerne le cœur de métier de la PJJ : elle permet, au quotidien, la gestion de plus de 600 entités (services milieu ouvert et structures de milieu fermé³) qui assurent l'effectivité des sanctions civiles ou pénales prononcées à l'égard des mineurs délinquants.

Cette stagnation des crédits a de quoi surprendre au vu de la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la PJJ. Le non-renouvellement brutal de plusieurs centaines de contrats d'éducateurs à l'été 2024 a provoqué une crise profonde à l'issue de laquelle la PJJ demeure en quête de sens, ce dont témoignent les rapports établis au cours de l'année 2025 par l'Inspection générale de la justice (IGJ) sur la prise en charge des mineurs délinquants. Outre une mission d'évaluation lancée à la suite de l'agression ayant mené à la mort du jeune Elias à Paris en janvier 2025, ce sont ainsi deux rapports sur l'amélioration de la justice des mineurs et un rapport thématique sur les centres éducatifs fermés qui ont été rendus publics au cours de l'année écoulée. Ce niveau inhabituel d'activité dans un domaine traditionnellement peu investi par les corps d'inspection révèle, à l'évidence, l'état dégradé de la PJJ et l'existence de doutes sur le bon dimensionnement de ses moyens comme sur la pertinence des outils dont elle dispose actuellement.

C'est dans ce contexte – et, comme pour le PLF 2025, nonobstant la transmission très tardive par le ministère de la justice de ses réponses au questionnaire budgétaire de la rapporteure – que le présent rapport s'attache à faire le point sur **trois enjeux structurants** :

- l'inquiétante détérioration du climat social au sein de la PJJ ;
- l'insuffisante diversité des parcours offerts aux mineurs délinquants, qui fait obstacle à l'individualisation de leur prise en charge et, partant, à leur réinsertion ;
- la persistance de **défaillances dans l'évaluation de l'efficacité de la PJJ**, faute d'outils et d'indicateurs adaptés.

¹ Le <u>compte rendu</u> de cette audition est consultable en ligne.

² <u>Décret n° 2025-374</u> du 25 avril 2025 portant annulation de crédits.

³ Soit, au 1^{er} juin 2025 et selon le <u>projet annuel de performance pour le programme 182</u>, 233 structures directement gérées par le secteur public et 379 par le secteur associatif habilité.

Malgré les difficultés parfois graves dont le présent rapport se fait l'écho, il n'est pas apparu opportun de remettre en cause les progrès que permettra le PLF pour 2026 pour la PJJ (et, en particulier, la création de 70 postes supplémentaires). C'est pourquoi, au terme de l'examen du présent rapport pour avis et sur la proposition de la rapporteure, la commission a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du programme.

1. UN MANQUE DE TRANSPARENCE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE QUI CONTRIBUE À L'INQUIÉTANTE DÉGRADATION DU CLIMAT SOCIAL

Les rapports pour avis de la commission des lois sur la PJJ mettent en évidence, depuis plusieurs années, des difficultés dans la conduite du dialogue social et l'inquiétante progression d'un sentiment de délaissement parmi les agents du secteur public comme chez les associations du secteur habilité. Loin de se résorber, ces phénomènes semblent avoir connu une nette aggravation depuis plusieurs mois en raison, notamment, d'un préoccupant manque de transparence de la part de l'administration centrale.

A. DES CRÉATIONS D'EFFECTIFS EN TROMPE-L'ŒIL : POSTES GLISSANTS, TERRAIN MINÉ ?

La rapporteure soulignait, lors de son avis de novembre 2024 sur les crédits affectés à la PJJ pour 2025¹, qu'il appartenait à l'administration de « cesser la rétention d'informations qu'elle sembl[ait] pratiquer et [de] communiquer les statistiques [sur les moyens humains] dont elle dispose aux organisations représentatives » : force est de constater que ce message n'a pas été entendu.

À l'occasion d'une table ronde, les organisations syndicales de la PJJ ont en effet indiqué à la rapporteure que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) persistait dans son refus d'apporter des éclaircissements quant au « fléchage » des postes créés par le législateur à l'occasion des lois de finances successives, nourrissant la lancinante défiance des personnels. Cette défiance n'est pas dénuée de cause, étant souligné que, là encore à rebours des préconisations formulées par la commission des lois depuis plusieurs années², les effectifs nouveaux sont orientés vers des fonctions administratives davantage que vers des missions en contact direct avec les mineurs délinquants.

Ce constat est accrédité par un récent rapport de l'IGJ sur la lutte contre la délinquance des mineurs³, aux termes duquel :

- les créations de postes restent inférieures aux besoins, au détriment notamment du milieu ouvert, particulièrement défavorisé dans l'affectation des effectifs. Les 3 775 mesures de milieu ouvert en attente, conjuguées aux nécessités d'un renforcement du suivi en sortie de placements, conduisent ainsi, selon l'inspection, à un besoin à hauteur de « 322 équivalents temps plein en renfort d'éducateurs, hors nouveaux centres éducatifs fermés et établissements pénitentiaires pour mineurs ». Ce constat a été que confirmé par les échanges entre la rapporteure et la DPJJ: cette dernière indique que le nombre de mesures mises en œuvre par les services de milieu ouvert avait augmenté de 19,7 % entre 2018 et 2024 (de 115 685 mesures en 2018 à 138 468 en 2024) alors même que les effectifs ont légèrement diminué au cours de la décennie écoulée⁴;

¹ <u>Avis n° 150 (2024-2025)</u>, tome VIII, déposé le 21 novembre 2024.

² L'avis précité jugeait ainsi « *indispensable que les créations ou les redéploiements de postes soient fléchés par priorité vers les fonctions de 'terrain', donc sur la filière éducative, plutôt que vers des missions 'support' »*, ce qui n'était déjà qu'insuffisamment le cas.

³ Rapport n° 041-25 de la mission d'appui à la DPJJ sur l'amélioration de la justice des mineurs : mieux lutter contre la délinquance (juillet 2025).

⁴ Selon le rapport précité de l'IGJ, ils sont en effet passés de 2 296 en 2015 à 2 260 en 2025.



Nombre de mesures de milieu ouvert en 2018

Nombre de mesures de milieu ouvert en 2024

- outre qu'elle ne dispose pas de moyens à la hauteur de ses besoins, ce qui constitue en soi une lourde difficulté, la DPJJ n'assure pas une répartition rationnelle des effectifs **nouveaux**. Comme l'avait relevé la rapporteure en 2024, les postes créés¹ sont fléchés à l'excès vers des missions « support ». L'IGJ a ainsi constaté « une accumulation des supports en soutien des métiers : conseiller technique placement, correspondant insertion, energy manager, référent laïcité et désormais conseiller prévention narcotrafic » : au-delà du fait que l'utilité de ces postes n'apparaît pas toujours avec clarté à la lecture de leur intitulé, ils s'ajoutent à des missions existantes de coordination dans les directions territoriales, incitant l'inspection à « invite[r] la DPJJ à s'interroger sur [d']éventuels doublons ». Plus largement, ce sont toutes les fonctions de « terrain » qui paraissent laissées de côté. Alors qu'environ 600 ETPT auront été créés au sein de la PJJ entre 2020 et 2026, ce qui représente un effort réel et substantiel, les éléments transmis par le ministère attestent d'évolutions tout aussi divergentes qu'incohérentes selon la nature des missions : la forte croissance des postes s'est en effet concentrée sur les fonctions d'encadrement (+ 771 ETPT), tandis que les effectifs dans les métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif diminuaient (-53 ETPT). De tels choix de gestion ont de quoi surprendre dans une période où les ressources manquent sur le terrain;
- au-delà, la DPJJ semble gérer ses moyens humains sans tenir compte ni de facteurs prospectifs, ni de l'existence de fonctions exercées en concours avec d'autres administrations (par exemple, pour le suivi des mineurs délinquants devenus majeurs, parfois mis en œuvre en doublon avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation) : dans une formule éloquente, l'IGJ appelle ainsi l'administration centrale à une « indispensable introspection de l'architecture de ses emplois ».

La rapporteure ne peut que s'associer à ces conclusions et inciter, une nouvelle fois, la DPJJ à une réorientation des postes nouveaux vers les fonctions de « terrain », seule solution pour permettre enfin un exercice serein par les éducateurs de missions de plus en plus lourdes et de plus en plus exigeantes. Elle se félicite que Thomas Lesueur, directeur de la PJJ, ait annoncé au cours de son audition vouloir non seulement réorienter les 70 postes qui seront créés en 2026 vers les services de milieu ouvert, mais aussi examiner dès que possible les possibilités de redéployer certains postes techniques vers le terrain : elle ne peut qu'appeler à la poursuite de tels efforts en 2026 et, pour les années suivantes, à un fléchage ab initio des moyens humains au plus près des mineurs suivis.

B. L'INQUIÉTANT SENTIMENT DE DÉLAISSEMENT DES AGENTS ET DES ASSOCIATIONS

Sans surprise, la situation dégradée de la PJJ a des conséquences directes sur le climat social. Dans le secteur public comme dans le secteur associatif habilité (SAH), le désespoir des personnels est alarmant. L'insuffisance des moyens matériels et humains est à l'évidence au cœur de cette crise profonde et, désormais, patente ; mais à ces facteurs, déjà commentés, s'ajoutent des difficultés spécifiques à chaque secteur.

¹ Selon le rapport précité, « L'augmentation des emplois à la DPJJ a été significative entre 2015 et 2025 (8 329 à 9 234) ».

S'agissant du **secteur public**, les agents ont le sentiment de n'être ni associés sur les réflexions en cours, ni même véritablement consultés sur les réformes menées par leur administration. En témoigne notamment la **tardiveté de l'évaluation de l'impact du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) sur les missions de milieu ouvert**, pourtant réclamée de longue date par les personnels. Les résultats de cette évaluation, menée sous l'appellation « Repenser le milieu ouvert », n'ont pas donné lieu à des avancées tangibles : tout au plus cette initiative est-elle venue confirmer l'« *accroissement de la charge de travail des professionnels en milieu ouvert* »¹, sans que le ministère aille au-delà de l'annonce d'un « *travail* », dont la nature n'est pas précisée, en 2026.

La profondeur de la crise du secteur public est également attestée par les **difficultés rencontrées en matière de recrutement**. Les postes d'éducateurs offerts au concours, dont le volume est pourtant relativement stable (autour de 130 à 150 postes par an), ne peuvent plus être pourvus depuis 2023, faute de candidats : selon l'école nationale de la PJJ (ENPJJ), seuls 101 postes sur 150 ont pu être pourvus en 2023, et 111 sur 157 en 2024.

S'agissant du SAH, d'autres difficultés sont apparues ou se sont aggravées au cours de l'année 2025.

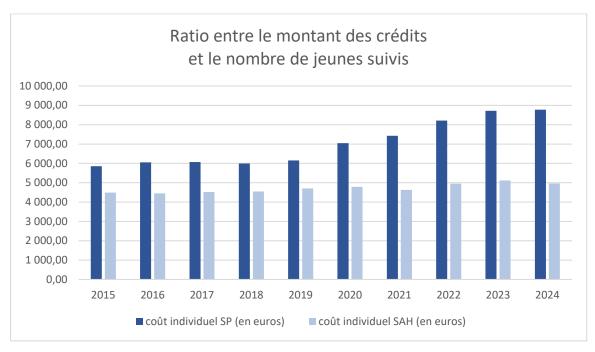
La première tient à l'absence de prise en compte du secteur dans les réflexions structurantes menées par la DPJJ. C'est ainsi, à titre d'illustration, que les fédérations associatives n'ont pas été associées à l'initiative précitée « Repenser le milieu ouvert » alors même qu'au 1^{er} juillet 2025, le SAH assurait la gestion de 102 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert, eux-mêmes en charge d'environ 400 établissements et structures sur l'ensemble du territoire. Le SAH n'est pas davantage entendu en matière de ressources humaines, y compris lorsque ses demandes visent à limiter des surcoûts évitables et à éviter les ruptures de suivi : en témoigne le refus de l'administration de prévoir des crédits dédiés à la création de « pôles de remplacement » visant à pallier l'absence momentanée des éducateurs pour privilégier le recours à l'intérim, désormais intégré au budget primitif comme une dépense prévisible.

La seconde difficulté concerne la déclinaison territoriale de la charte d'engagements mutuels qui lie le SAH à la PJJ et constitue le document de référence grâce auquel doit être assurée la complémentarité entre les associations et le secteur public. Les auditions de la rapporteure ont montré qu'en dépit de la qualité du dialogue mené à l'échelle nationale, les relations entre les secteurs dans certaines directions interrégionales (DIR) étaient empreintes de défiance et de rivalité, au préjudice des mineurs suivis. Les associations entendues ont ainsi donné des exemples d'ordonnances non transmises dans les temps, de rendez-vous communs non tenus ou inexistants, ou encore de blocages institutionnels au niveau des services ou des directions territoriales. De manière préoccupante, il apparaît que les services de plusieurs DIR ont pu reprocher à des associations d'avoir émis des signalements auprès de leur fédération, ces alertes ayant ensuite été transmises à la DPJJ : une telle situation ne saurait se justifier.

Enfin, et même si ces chiffres doivent être pris avec prudence tant les coûts de prise en charge peuvent varier en fonction de la nature de mesure mise en œuvre et du profil des mineurs délinquants, une comparaison sur dix ans fait apparaître un traitement financier divergent entre le SAH et le service public, au détriment du premier : non seulement le ratio entre les crédits alloués et le nombre de jeunes suivis montre que les montants accordés au service public sont structurellement plus importants que pour le SAH, mais surtout la différence entre les ratios se creuse de manière préoccupante depuis trois ans.

-

¹ Projet annuel de performances pour le programme 182, projet de loi de finances pour 2026.



Source: commission des lois, sur la base des chiffres transmis par la DPJJ.

La rapporteure appelle le ministère à analyser ces chiffres pour mettre au jour les éventuels facteurs objectifs qui expliquent cette divergence et, dans un second temps, à **examiner les voies et moyens d'une réévaluation à la hausse des crédits accordés au SAH**.

La crise de la PJJ est, enfin, aggravée dans les deux secteurs par un facteur commun : l'insuffisance des moyens, qui n'ont pas augmenté à due concurrence des besoins, n'a pas été compensée par un assouplissement de la prise en charge des mineurs délinquants. En particulier :

- la priorité n'a pas été donnée au développement des solutions de placement les moins onéreuses, venant « tasser » les moyens au profit des centres éducatifs fermés : ce point fera l'objet de développements dédiés ¹ :
- l'action des éducateurs n'a pas été modulée en fonction des profils des mineurs : c'est ainsi que, comme le relève l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'obligation faite aux éducateurs de conduire des mesures d'investigation pour évaluer la situation de tous les mineurs délinquants doit s'accompagner soit de moyens complémentaires pour permettre aux agents de faire face aux flux, soit de consignes claires les autorisant à adapter l'intensité des investigations aux facteurs de risque que présente chaque mineur ;
- enfin et surtout, la « rénovation des pratiques professionnelles des éducateurs », sur laquelle le ministère annonce que des réflexions sont en cours pour la troisième année consécutive sans avancer aucune piste concrète en la matière, demeure à l'état gazeux². Or, et comme le relevait la rapporteure dans son précédent avis budgétaire, aucune solution pérenne à la crise de la PJJ ne pourra être trouvée sans simplification du travail des éducateurs et sans efforts des magistrats pour tenir compte des contraintes induites par le nouveau code pour la PJJ, par exemple en regroupant plus fréquemment les dossiers pour concentrer dans le temps la présence des éducateurs dans les juridictions.

¹ Voir infra, partie II.

² Le projet annuel de performances (PAP) pour 2026 indique à cet égard qu'« *Un bilan de la réforme [i.e. la mise en place du code de la justice pénale des mineurs] a été réalisé en 2023. S'il est globalement positif, une évolution des pratiques professionnelles reste d'actualité ».* Le PAP pour 2024 indiquait déjà que les objectifs poursuivis par la réforme « *dépend[ai]ent [des] pratiques professionnelles* » des éducateurs et que la DPJJ comptait en tirer des conséquences sur l'organisation des services.

2. L'INSUFFISANTE DIVERSIFICATION DES PARCOURS, OBSTACLE À UNE PRISE EN CHARGE ADAPTÉE DES MINEURS DÉLINQUANTS

Comme l'ont démontré les récents travaux de la commission des lois sur l'exécution des peines¹, **l'individualisation des parcours de peine est au cœur de l'efficacité de la lutte contre la récidive**. Cet objectif n'est, de toute évidence, pas atteint pour les mineurs délinquants, soumis à des sanctions de plus en plus standardisées.

Dans un contexte où le nombre de places dans les structures de placement est largement insuffisant, ainsi que l'ont relevé non seulement les représentants des magistrats et des éducateurs mais aussi l'administration centrale elle-même, la nécessaire augmentation des capacités d'accueil des mineurs suppose que soit conduite une réflexion sur la diversification des prises en charge.

A. L'EFFET (PERSISTANT) D'ÉVICTION DES CEF SUR LES AUTRES FORMES DE PLACEMENT

De longue date et dans des cadres variés, la commission des lois a documenté l'effet d'éviction exercé par les centres éducatifs fermés (CEF) sur les autres formes de placement : théoriquement réservés aux mineurs multi-délinquants ou ayant commis des infractions d'une particulière gravité, les 57 centres existants (19 gérés par le secteur public et 38 par le SAH) sont en effet devenus une solution de placement par défaut.

Les travaux menés par la rapporteure montrent que ce phénomène s'inscrit désormais dans le temps long et que l'augmentation du nombre de places en CEF a de facto cannibalisé les autres offres de placement. Ce constat est désormais consensuel, l'IGJ elle-même pointant, dans son rapport sur la lutte contre la délinquance des mineurs, que « les créations de places en centre éducatif fermé sur la période 2010-2024 (+ 117) n'ont pas compensé la disparition des places en hébergement collectif (-238), qui font défaut aujourd'hui ». Cette insuffisance fait de la recherche d'un lieu d'accueil un véritable « parcours du combattant » pour les magistrats. De la même manière, les fédérations du Uniopss et Citoyens & justice ont mis en évidence, dans le SAH, une baisse du nombre des journées en établissements disposant d'une habilitation conjointe de la PJJ et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) à due concurrence de l'augmentation des journées de placement en CEF (+ 7 307 journées dans les CEF et - 7 914 journées dans les établissements conjoints entre 2023 et 2024)².

Cet effet d'éviction ne serait pas critiquable s'il s'opérait au profit des mineurs délinquants, grâce à une prise en charge plus « contenante » et donc plus efficace ; il faut cependant craindre qu'il se produise au détriment de leur réinsertion. Selon des statistiques rappelées par la mission d'information du Sénat sur l'exécution des peines³, les placements en CEF sont un facteur qui aggrave le risque de récidive dès lors que leur durée est inférieure à quatre mois. Or, on observe une baisse continue de la durée moyenne de placement depuis plusieurs années : au premier semestre 2025, cette durée s'établit à 3,8 mois, passant sous le « seuil » de prévention de la récidive ; en 2024, près de la moitié des placements ont même duré moins de trois mois.

Les éléments recueillis par la rapporteure démontrent, par ailleurs, que la DPJJ ne dispose pas des moyens techniques requis pour analyser le profil des mineurs placés en CEF. L'administration indique ainsi que la nature de l'affaire ayant justifié le placement n'est « pas renseignée dans trois quarts des cas » et qu'il est impossible, en l'état des applicatifs informatiques, d'isoler la proportion de mineurs primo-délinquants.

¹ Rapport d'information n° 2 (2025-2026), « L'exécution à la peine » de Laurence Harribey, Elsa Schalck et Dominique Vérien, déposé le 1^{er} octobre 2025.

² Cette situation est, au surplus, défavorable aux finances publiques, étant souligné qu'une journée en CEF associatif coûte 719 euros, contre 215 euros pour une journée de placement en établissement dit « conjoint ».

³ Rapport précité.

Ce diagnostic est largement partagé. La Cour des comptes a rendu public, en 2023, un rapport sévère sur les CEF et leur fonctionnement¹. Non moins rigoureux est le rapport publié en 2025 par la **mission thématique de l'IGJ consacrée à ces centres²**, qui pointe de réelles lacunes en matière de ressources humaines (recours fréquent et non encadré à l'intérim du fait d'un fort taux d'absentéisme des agents), une sous-évaluation de la charge de travail des éducateurs et, surtout, l'existence de défaillances dans le suivi, notamment scolaire et médical, des mineurs placés.

Malgré le bilan *a minima* mitigé des CEF, et en dépit de l'absence d'évaluation préalable de l'offre existante de placements et des besoins réels de chaque territoire, **le PLF pour 2026 prévoit de poursuivre le plan de construction de 22 nouveaux CEF**, lancé en 2019 et depuis lors confronté à de lourdes difficultés financières et opérationnelles.

Point d'étape sur le programme de construction de nouveaux CEF

À la fin de l'année 2025, sept établissements seront déjà livrés et en fonctionnement, deux dans le SP, à Bergerac (24) et Rochefort (17) et 5 dans le secteur associatif habilité (SAH) à Épernay (51), Saint Nazaire (44), Montsinéry-Tonnegrande (973), Le Vernet (09) et Aiglun (04).

Un CEF associatif sera livré et entrera en fonctionnement au premier trimestre à Amillis (77).

Le chantier de construction d'un CEF associatif à Bléré (37), démarré en août 2025, se poursuivra en vue d'une livraison en 2027.

Quatre nouveaux établissements entreront en construction en 2026, à Liancourt (60) et à Lure (70) pour le SP et à Varennes-le-Grand (71) et Villeneuve-Loubet (06) pour le secteur associatif.

Enfin, un dernier projet de CEF associatif à Bellengreville (14) fait actuellement l'objet de discussions et d'études en vue de déposer une nouvelle demande de permis de construire répondant aux exigences de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Un démarrage du chantier au second semestre 2026 est envisageable.

À ce jour, les prospections foncières se poursuivent pour les autres projets de CEF. [...]

Pour les projets en cours, précédemment mentionnés et actuellement en phase d'étude de conception, la DPJJ dispose d'ores et déjà d'une visibilité sur les coûts des emprises (acquisitions et contraintes d'aménagement) et a fixé un objectif de coût plafond à 7 M€.

Source : ministère de la justice.

Ce plan pourrait toutefois être remis en question, le Gouvernement paraissant avoir pris conscience qu'il est périlleux de construire de nouveaux CEF tant que les problèmes de fonctionnement des centres existants n'auront pas été résolus et, plus largement, tant que l'intérêt pour les mineurs délinquants de tels centres ne sera pas solidement établi. Au cours de son audition, le ministre de la justice Gérald Darmanin s'est ainsi déclaré « dubitatif » sur ces centres, affirmant que « la politique des CEF est peu efficace alors qu'elle reçoit beaucoup de moyens » et qu'il serait « favorable [à un] amendement [...] imposant un moratoire sur les CEF » si un tel amendement était déposé.

La rapporteure ne peut que se réjouir de cette prise de conscience, qui ne saurait manquer de se traduire en 2027 au plus tard par un redimensionnement du « plan CEF » ; elle appelle à un redéploiement des moyens financiers ainsi libérés, à court ou à moyen terme, vers l'augmentation du nombre de postes d'éducateurs sur le terrain.

¹ Cour des comptes, <u>rapport sur les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs</u>, octobre 2023.

² Inspection générale de la justice, <u>rapport de la mission d'appui relative à l'amélioration de la justice des mineurs :</u> <u>mieux lutter contre la délinquance</u>, juillet 2025.

B. LES LACUNES DANS LA DIVERSIFICATION DES PRISES EN CHARGE DES MINEURS DÉLINQUANTS

L'enjeu des CEF – qui ne concernent que 2,2 % de l'activité globale de la PJJ, selon l'IGJ – n'est cependant que la partie émergée de l'iceberg : plus structurelle est la question de la diversification des solutions de prise en charge des mineurs délinquants.

L'année 2025 et les projections permises par le PLF pour 2026 confirment la tendance, observée depuis plusieurs années, au « tassement » des formes de sanction. Alors que certaines solutions, qui ne conviennent pourtant pas à tous les profils, tendent à se généraliser (CEF et centres éducatifs renforcés – CER), les prises en charge les plus innovantes ou les plus ambitieuses subissent à l'inverse une diminution des crédits qui leur sont consacrés.

Cette évolution va à l'encontre des principes directeurs du code de la justice pénale des mineurs et de l'intention exprimée par le législateur lors de l'adoption de celui-ci. Elle se traduira en particulier, en 2026, par la baisse des places disponibles en médiation et en réparation pénale, et notamment par la fermeture de trois établissements de réparation pénale à Orléans, Poitiers et Boé, « du fait d'une chute d'activité constatée depuis plusieurs années », selon le projet annuel de performance, cette chute étant elle-même liée à un faible taux de prescription des mesures de réparation par les magistrats.

Pour le SAH, la prévision de charges pour 2026 marque une baisse nette des mesures prévues en réparation pénale et en médiation (7 920 mesures, contre 8 614 en 2025). Sur le temps long, la diminution présente un caractère massif : alors que les crédits consacrés à la réparation et à la médiation représentaient plus de 10 % des fonds alloués au SAH par la loi de finances initiale pour 2021, leur poids s'est trouvé divisé par trois depuis lors (3,4 % en 2025 et 3,2 % prévus pour 2026)¹.

La rapporteure déplore cette situation, l'utilité de la réparation pénale pour les mineurs n'étant plus à démontrer, comme elle l'a constaté à l'occasion d'un déplacement à Saint-Denis en avril 2025.

La réparation pénale pour les mineurs : l'exemple de l'association Jean-Coxtet de Saint-Denis

L'association Jean-Coxtet concentre ses activités en Île-de-France, où elle compte 36 établissements. Ses responsables ont indiqué rencontrer des problèmes considérables de recrutement et de « fidélisation » des équipes, notamment en raison d'une rémunération encadrée par convention et qui ne permet pas de faire face au coût de la vie en région parisienne.

S'agissant de la réparation pénale, la mesure suit un parcours précis, sur une période totale de trois à quatre mois :

- une première rencontre avec le mineur et un responsable légal permet d'identifier le profil, le contexte familial, l'acte commis par le jeune ;
- deux à trois entretiens individuels sont menés pour élaborer le projet de réparation afin de définir l'activité ou l'atelier qui sera réalisé ;
- l'activité de réparation est mise en œuvre, en interne ou par le biais de tiers extérieurs (*via* des partenariats avec des associations, collectivités, *etc.*);
- un bilan est établi avec le responsable légal, puis un rapport est rédigé à destination du délégué au procureur (en cas d'alternatives aux poursuites) ou du juge des enfants (en cas de poursuites).

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de réparation, plusieurs difficultés ont été soulevées par les éducateurs et l'équipe encadrante :

- la brièveté du délai imparti : une période de trois à quatre mois ne peut être efficace qu'en cas d'accroche éducative rapide, alors même qu'il faut parfois plusieurs mois pour édifier un lien de confiance entre l'éducateur et le mineur ;
- la grande difficulté à trouver des partenariats, notamment depuis la pandémie de covid-19 mais aussi, plus récemment, sous l'effet d'une évolution de l'image du mineur délinquant qui effraie les entités extérieures ;

8

¹ Dans le même intervalle, les CEF passaient de 27 à 32 % des crédits du SAH.

- un trop grand nombre de jeunes par encadrant (30 jeunes par éducateur en moyenne) ;
- des difficultés d'évaluation du dispositif en l'absence de visibilité sur le devenir des mineurs suivis après l'accomplissement de la mesure de réparation.

Source: commission des lois.

La PJJ souffre également de l'absence de « filières » permettant d'adapter la prise en charge au profil des mineurs ayant commis des infractions lourdes : tel est en particulier le cas pour les mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel (MAICS) et pour ceux qui sont impliqués dans des réseaux de narcotrafic, ces deux thèmes ayant fait l'objet de travaux sénatoriaux spécifiques¹.

Les mineurs auteurs de violences sexuelles, tout d'abord, incarnent un enjeu majeur de politique pénale au vu de leur nombre sans cesse croissant : comme le rappelait la Haute assemblée dans le rapport (précité) de sa mission commune de contrôle sur la prévention de la récidive du viol, environ 25 % des personnes mises en cause pour des infractions sexuelles en 2023 étaient des mineurs, attestant d'une surreprésentation des plus jeunes dans cette forme de délinquance. Ce constat est appuyé par l'IGJ qui, dans son rapport sur la lutte contre la délinquance des mineurs, souligne que « 50,3 % des mineurs mis en cause, sur les quatre premiers mois de 2025, le sont pour des affaires de violences sexuelles, leur nombre est en constante augmentation depuis 2016 ».

La mission du Sénat et l'inspection convergent, de même, pour **observer qu'aucune prise** en charge adaptée n'est offerte à ces mineurs, en dépit du risque réel de récidive ou de réitération de l'infraction en l'absence de suivi médical pertinent. L'IGJ note ainsi, face à la « massification » des infractions sexuelles commises par des mineurs, que « les réponses spécifiques restent insuffisantes face à l'ampleur de la problématique » : elle recommande dès lors « une prise en charge collective éducative et thérapeutique pour les mineurs auteurs de violences sexuelles », celle-ci faisant aujourd'hui défaut dans les structures où sont généralement placés ou incarcérés les MAICS.

La DPJJ prévoit de « publier début 2026 un guide de prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel afin d'apporter aux professionnels de terrain du SP et du SAH des éléments de connaissance relatifs aux problématiques de ce public et de proposer des modalités de prise en charge et des outils adaptés ». La rapporteure se réjouit de cette première étape. Nécessaire mais non suffisante, cette initiative doit s'accompagner de directives claires et de moyens suffisants pour accompagner les MAICS vers le soin. Selon la DPJJ, les infractions liées aux stupéfiants étaient en 2024 le deuxième motif de prise en charge des mineurs, derrière les violences. Or, le bilan n'est pas meilleur en matière de narcotrafic et, plus globalement, de criminalité organisée.

Le projet annuel de performances du programme 182 pour 2026 présente, certes, comme premier objectif stratégique de la PJJ la « prioris[ation de] la lutte contre la criminalité organisée et l'emprise des réseaux sur les mineurs » ; cependant, les seules actions citées sont l'organisation d'un colloque à Marseille en juin 2025 ayant abouti à la signature d'un protocole « visant à renforcer la coordination judiciaire et éducative face au développement des recrutements de jeunes vulnérables via les réseaux sociaux ». Pour importante que ce soit la lutte contre l'ubérisation de l'embauche des « petites mains », ce protocole ne saurait constituer à lui seul une politique publique.

Au-delà des éléments qui figurent dans le projet annuel de performances, la rapporteure a recueilli au cours de ses auditions plusieurs informations :

- des CEF ressources « trafic de stupéfiants » vont être identifiés dans chaque DIR afin d'assurer l'éloignement des mineurs les plus impliqués, de les mettre à l'abri des pressions exercées par les réseaux et de garantir une « contenance éducative » renforcée. Des équipes dédiées seront formées à compter de janvier 2026 et apporteront un appui technique aux autres structures ;

¹ En témoignent les rapports de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France (<u>n° 588, 2023-2024</u>) et de la mission commune de contrôle sur la prévention de la récidive du viol et des autres agressions sexuelles (<u>n° 650, 2024-2025</u>), qui comportent tous deux des développements spécifiquement consacrés aux mineurs.

- une recherche nationale est en cours pour mieux comprendre les profils et caractéristiques des jeunes concernés, l'évolution du phénomène et ses impacts sur les prises en charge ;
- des expérimentations sont en cours sur des mesures de réparation innovantes destinées aux « guetteurs », notamment à Marseille, et sur un protocole judiciaire et éducatif visant à améliorer la coordination entre les parquets et les services éducatifs pour les jeunes poursuivis dans des territoires éloignés de leur lieu de domiciliation (ce qui est notamment le cas pour les « jobbeurs » recrutés par le biais des réseaux sociaux).

Opportunes, ces initiatives doivent être renforcées et amplifiées afin d'éviter que les mineurs suivis par la PJJ, particulièrement vulnérables, ne soient recrutés ou repris par les réseaux de narcotrafic. L'identification de quelques CEF dans chacune des neuf directions interrégionales risque, en effet, de ne pas être à la hauteur des enjeux, étant rappelé que les centres ont une capacité de douze places et que le nombre de mineurs impliqués dans les trafics est tout aussi important en « stock » qu'en « flux ». La rapporteure appelle ainsi à une sensibilisation de tous les éducateurs¹ aux caractéristiques des réseaux de criminalité organisée : une telle formation serait à l'évidence d'une grande utilité, la mise en œuvre de solutions ponctuelles (CEF « fléchés », recrutement de conseillers techniques « narcotrafic » dans les directions territoriales...) n'étant pas susceptible de combler les immenses besoins qui s'expriment sur le terrain.

C. DES FAILLES DANS LE SUIVI DES MINEURS INCARCÉRÉS

Les récents travaux de la commission des lois sur l'exécution des peines, déjà évoqués, ont permis une étude détaillée de la situation des quartiers « mineurs » (QM) et des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Ici encore, sans qu'il soit question de reprendre dans leur intégralité les conclusions de ces réflexions, l'examen du budget permet de mesurer les progrès à accomplir.

La DPJJ et la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) reconnaissent, en effet, qu'il est indispensable d'aller vers « une harmonisation des pratiques, quel que soit le type d'établissement pénitentiaire, ainsi qu'une même qualité de prise en charge, structurante et individualisée, pour chaque mineur détenu ». La DPJJ annonce également « un travail avec les juridictions autour des schémas d'orientation [...] afin de repenser les critères d'orientation des mineurs vers les lieux de détention et mieux tenir compte de l'évolution des profils des mineurs incarcérés (selon leur âge, leurs problématiques, la nature et la gravité des infractions reprochées, leur appartenance éventuelle à des réseaux...) ».

Pour intéressantes qu'elles soient, ces pistes ne sont pas encore de nature à assurer une équité de traitement entre les mineurs incarcérés en EPM et ceux qui sont affectés en QM. Elles ne peuvent pas davantage garantir une prise en charge suffisante des mineurs incarcérés en matière d'éducation, de formation et, le cas échéant, d'accès aux soins.

Quelques progrès notables peuvent, cependant, être entrevus. L'efficacité de la prise en charge des mineurs en QM comme en EPM repose essentiellement, de l'aveu général des professionnels, sur qualité des relations entre l'administration pénitentiaire et la PJJ – ou, pour le formuler autrement, sur la complémentarité et sur la robustesse du binôme surveillant / éducateur. Des défaillances fortes, au demeurant reconnues par la direction de la PJJ comme par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) mettent à mal l'efficacité de ce binôme dans nombre d'EPM ou de QM. Pour faire face à cette difficulté, des efforts sont prévus au stade de la formation : les représentants de l'ENPJJ ont ainsi indiqué à la rapporteure que la formation des surveillants et des éducateurs affectés dans ces structures connaîtrait une forte évolution en 2026. Non seulement cette formation sera « déployée obligatoirement pour les personnels nouvellement nommés en EPM et étendue à ceux nouvellement nommés en QM », mais surtout elle sera « assortie d'un stage obligatoire de 3 jours au sein d'une structure de l'autre direction dont l'objectif est la connaissance des publics et des missions » : on ne peut que saluer cette initiative.

¹ La DPJJ a annoncé l'organisation de formations portées par l'ENPJJ et ses pôles territoriaux, mais ne semble pas envisager à ce jour d'aller vers la sensibilisation de l'ensemble des personnels au contact des mineurs.

3. UNE ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DE LA PJJ TOUJOURS DÉFAILLANTE

La rapporteure commente depuis plusieurs années l'avancée du déploiement du logiciel informatique PARCOURS, supposé permettre à terme le suivi de l'ensemble des mineurs délinquants – ce qui implique que ce suivi est, à date, techniquement impossible. Le présent rapport pour avis est l'occasion d'élargir le raisonnement pour étudier plus largement la qualité des indicateurs dédiés à l'évaluation de la performance de la PJJ.

A. DES INDICATEURS CHIFFRÉS COMPROMIS PAR DES SYSTÈMES D'INFORMATION OBSOLÈTES

Les indicateurs rattachés au programme 182 sont les suivants :

- les délais moyens de prise en charge des mineurs, par catégorie de mesure ;
- le nombre de jeunes insérés (donc scolarisés, en situation d'emploi ou intégrés à un dispositif d'insertion) ;
- la durée de placement, l'objectif étant de dépasser en CEF et en unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) un seuil en deçà duquel la mesure est considérée comme inefficace (trois mois) ;
- la proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs détenus, dans un contexte où les prévenus constituent structurellement une large majorité (62 % en 2025) des jeunes incarcérés ;
- le taux d'occupation et de prescription par les magistrats des établissements de placement, par type (CER, CEF, UEHC) et, le cas échéant, par secteur (public ou SAH).

Comme la plupart des indicateurs figurant dans les projets annuels de performance des divers programmes du budget général de l'État, **ces indicateurs sont strictement quantitatifs** : il s'agit d'une formule relativement classique qui répond aux « canons » de l'exercice.

Les indicateurs de la PJJ présentent toutefois plusieurs particularités.

D'une part, ils sont pour certains construits de manière contestable, ce qui peut tenir :

- à des **hypothèses méthodologiques discutables** : ainsi de la durée de placement, qui met en avant un plancher de trois mois malgré des études (déjà citées) qui, pour les CEF, incitent plutôt à retenir le seuil de quatre mois et qui, pour les UEHC, ne semblent pas indiquer l'existence d'une durée particulière en deçà de laquelle la pertinence du placement serait limitée ou obérée :
- à des variations inexpliquées de périmètre. On peut ainsi s'étonner que le taux d'occupation et de prescription tienne compte de l'ensemble des CEF et des CER, publics comme associatifs, tandis que, pour les UEHC et les établissements de placement éducatif (EPE), seules les structures publiques sont intégrées au calcul, sans que ce choix fasse l'objet de justifications particulières.

D'autre part, l'exactitude des chiffres qui nourrissent les indicateurs de performance est âprement contestée par les personnels de terrain. À titre d'exemple, plusieurs personnes entendues par la rapporteure ont mis en doute les délais annoncés en matière de prise en charge des mesures judiciaires d'investigation éducatives (MJIE) civiles, jugeant que ceux-ci étaient largement sous-évalués au vu de l'état de saturation des services compétents dans plusieurs directions interrégionales. Le ministère, quant à lui, fait référence à plusieurs reprises dans le PAP à des difficultés de saisie ou des « biais » d'enregistrement » dans PARCOURS qui viendraient, selon lui, fausser les statistiques – mais dans un sens inverse de celui qui est évoqué par les associations et les organisations syndicales...

Quelle que soit la nature (à la hausse ou à la baisse) des déformations statistiques provoquées par PARCOURS, celles-ci sont unanimement constatées, conduisant à une

certaine prudence dans l'analyse des chiffres cités dans le PAP. L'IGJ a, pour sa part, relevé¹ « une sous-utilisation du logiciel par les éducateurs, en raison notamment des évolutions permanentes de l'applicatif rendant complexe son usage » : l'inspection estime ainsi que, « en raison des retards accumulés dans le développement et le déploiement de PARCOURS, les données que l'on peut extraire de son infocentre 'InfoDPJJ' sont actuellement de qualité très moyenne ».

Rappelons que **PARCOURS**, dont une première version avait été déployée en 2021, connaît depuis lors des défaillances nombreuses ayant conduit la rapporteure à évoquer en novembre 2024 un véritable « *naufrage* », le projet ayant largement dérapé aux plans financier et calendaire. Il **présente**, sur le fond, des résultats extrêmement décevants.

Le chemin de croix du logiciel PARCOURS : arrêt momentané en station

Interrogé sur l'état d'avancement du déploiement de PARCOURS, le ministère de la justice a transmis les éléments suivants à la rapporteure :

- les développements informatiques qui correspondent au lot n° 2 du projet PARCOURS visent à dématérialiser le dossier du mineur, mais aussi les écrits professionnels (recueil de renseignements socio-éducatifs, dossier individuel de prise en charge et projet conjoint de prise en charge), l'enregistrement des parcours scolaires et d'insertion (y compris avec le dispositif armée/justice), des parcours en procédure civile à l'aide sociale à l'enfance, des données relatives à la santé et des évènements marquants durant la prise en charge (familial, social, judiciaire, associatif, civique et scolaire). Ils doivent permettre de simplifier le travail des personnels grâce à un espace de notes personnelles, des notifications automatiques, des échéances et un workflow de signature et de validation hiérarchique des écrits. Néanmoins, la rapporteure a appris au cours de ses auditions (ces éléments ne figuraient pas dans la réponse écrite du ministère à son questionnaire budgétaire) que le lot n° 2 avait été mis à l'arrêt au cours de l'année 2025 pour permettre un audit de la direction du numérique (DiNum). La mise en service du lot n° 2 est, à ce jour, prévue pour la fin 2026 ;
- maintes fois annoncée, sans cesse reportée, l'ouverture du logiciel au SAH n'est toujours pas opérationnelle et le ministère estime désormais qu'elle n'aura pas lieu avant le dernier trimestre de 2027 :
- d'autres fonctionnalités seront mises en service « *début 2028* » : interconnexion avec Cassiopée et Genesis, solution « nomade » d'utilisation, rappels de rendez-vous par SMS pour les mineurs suivis...

L'équipe en charge de la supervision du déploiement de PARCOURS a été étoffée au cours de l'année écoulée. Le ministère indique que « la DPJJ mobilise une équipe projet PARCOURS en administration centrale (mission applications métier à la SDMPJE et bureau des systèmes d'information et du contrôle de gestion à la SDPOM) et des renforts métier pérennes ou ponctuels. Le recrutement d'un directeur de projet est en cours », tandis que « la DiNum mobilise quant à elle à temps plein un chef de projet, un Business analyst, des équipes de développement (titulaires d'un marché public de réalisation), une équipe d'intégration et des ressources transverses partagées par plusieurs projets (architectes solution, technique et fonctionnel, chef de projet tests, ressources de tests techniques, de tests de performances, d'audit de code) ».

Malgré ces efforts, le projet reste fragile. Comme évoqué *supra*, PARCOURS a fait l'objet d'une analyse approfondie de la DiNum ; celle-ci a donné un avis favorable à la poursuite du projet et émis des recommandations pour sécuriser sa feuille de route. La DPJJ considère qu'il s'agit là d'une « dernière chance », le projet pouvant être abandonné si la relance du lot n° 2 ne donnait pas satisfaction.

Source : commission des lois.

Le coût de PARCOURS atteint fin 2025 la somme pharaonique de 23 M€, étant rappelé que le deuxième lot n'a pas encore été livré et que ce total n'est que provisoire, puisqu'un troisième lot doit encore être conçu et mis en service.

La rapporteure ne peut que réitérer ses précédentes recommandations et demander que la gestion de PARCOURS soit à l'avenir suivie par le secrétariat général du ministère de

12

¹ Rapport précité sur la lutte contre la délinquance des mineurs.

la justice, probablement mieux armé que la DPJJ pour assumer cette mission, comme semble l'avoir reconnu le ministre lui-même au cours de son audition budgétaire¹.

PARCOURS n'est pas le seul applicatif à générer des difficultés. Les juges des enfants ont pointé, auprès de la rapporteure, les lacunes du logiciel Cassiopée, dont le fonctionnement n'est pas adapté aux spécificités de la justice des mineurs. Dans le même temps, et sans que cet ajout semble procéder d'une logique de simplification au vu des interconnexions qui seront requises à terme avec les autres systèmes d'information du ministère de la justice, est annoncé le déploiement à brève échéance d'un nouveau logiciel, Oasis (outil d'analyse et de suivi des incidents signalés), qui permettra d'enregistrer les incidents recensés par le secteur public comme par le SAH, l'outil ayant vocation à être ouvert simultanément aux deux secteurs. Si on ne peut, sur le fond, que se réjouir de l'émergence de ce nouvel outil, on ne saurait dissimuler une forme de circonspection face à l'arrivée d'un tel logiciel alors que le suivi statistique des mineurs n'est toujours pas assuré.

B. ÉVALUATION IMPOSSIBLE, TRANSPARENCE INTROUVABLE

Par-delà les lacunes des indicateurs quantitatifs, la rapporteure constate que le programme 182 ne dispose pas, contrairement à d'autres programmes, d'indicateurs chiffrés permettant de rendre compte de l'efficacité qualitative de la PJJ² – donc, en l'espèce, du contenu des prises en charge et de leur effectivité pour la prévention de la récidive des mineurs.

L'insuffisance des outils informatiques joue un rôle majeur dans cette lacune ; cependant, la rapporteure déplore que les développements littéraires présentés dans le projet annuel de performance tendent à devenir un exercice standardisé, dénué de toute valeur ajoutée – voire, sur certains aspects, un recueil de formules trompeuses. Les explications avancées dans le PAP ne permettent pas de comprendre le stade d'avancement de certains projets, à l'instar du « nouveau modèle d'établissement » en matière de placement évoqué depuis plusieurs années sans que la nature de l'innovation ainsi portée soit précisée.

Plus préoccupante encore est la stabilité des rédactions en matière de réinsertion des mineurs, dont le laconisme confine au dédain envers le lecteur : le projet annuel de performance reprend, en effet, les exactes mêmes formules depuis trois exercices budgétaires, seule ayant été supprimée la référence aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 après leur tenue³. Cette méthode n'est pas de nature à rassurer le Parlement sur la nature des actions mises en œuvre pour garantir l'insertion des mineurs suivis, notamment en ce qui concerne le contenu des partenariats « dynamiques » vantés par la DPJJ: les précisions demandées par la rapporteure ont fait apparaître que le principal partenariat mis en avant, à savoir « le partenariat interministériel Justice/Armées/FSI (ouverture de parcours militaires aux jeunes) » n'avait concerné que 400 mineurs environ, dont la grande majorité n'a bénéficié que d'actions ponctuelles (stages de découverte, sessions de la journée de défense et de citoyenneté – au demeurant obligatoires –, « activités physiques et sportives, sensibilisation citovenne et mémorielle, découverte du monde militaire », etc.) : au total, ce sont moins de cent mineurs qui ont été pris en charge de manière pérenne par le biais d'une initiation militaire (PIM, 42 jeunes), d'un module « armée-nation » (66 jeunes) ou d'une orientation en EPIDE (6 jeunes). La rapporteure ne peut que déplorer la faiblesse de cet effectif au vu de la richesse qu'un tel partenariat peut recéler et de l'importance

¹ Gérald Darmanin a en effet déclaré, au cours de l'audition précitée : « *Je pense que c'est au secrétariat général de mener les projets numériques. […] Il faut un copilotage entre les ingénieurs et la direction métier* ».

² À l'instar du taux de cassation pour le programme 106 « Justice judiciaire », ou du taux de violence pour 1 000 personnes détenues et du taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente pour le programme 107 « Administration pénitentiaire ».

³ Le PAP indique cette année, comme en 2025 et en 2024 : « la réinsertion des mineurs suivis est un des leviers essentiels de la sortie de la délinquance et l'une des missions prioritaires de la PJJ. Un plan d'action national dédié à l'insertion a été formalisé en 2022 pour renforcer les dispositifs existants. La DPJJ s'appuie sur des dispositifs d'insertion propres et sur des partenariats dynamiques, en particulier le partenariat interministériel Justice/Armées/FSI (ouverture de parcours militaires aux jeunes) et l'insertion par la pratique sportive ».

des leviers dont disposent les Armées pour offrir aux mineurs une alternative positive à la délinquance.

* *

Bien qu'il mette en lumière des dysfonctionnements, et même dans certains cas de lourdes défaillances en exécution, le présent rapport montre que **des efforts sont consentis pour augmenter les moyens dévolus à la PJJ dès 2026 et, surtout, pour rationaliser à l'avenir l'emploi de ses ressources matérielles et humaines**. En témoigne la vision renouvelée du ministère de la justice sur :

- le programme de construction de nouveaux CEF, visiblement promis à un moratoire ;
- la répartition des effectifs, avec une promesse de redéploiement vers le terrain ;
- la mise en service du logiciel PARCOURS, dont la supervision semble avoir fait l'objet d'une salutaire reprise en main.

Ces trois éléments militent pour une approche constructive des crédits du programme 182, car malgré la « *détresse* » de la PJJ, rappelée par le ministre de la justice lui-même¹, les travaux de la rapporteure attestent de l'existence de signaux encourageants.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption des crédits du programme « Protection judiciaire de la jeunesse » de la mission « Justice », inscrits au projet de loi de finances pour 2026.

Cette mission sera examinée en séance publique le 12 décembre 2025.



Muriel Jourda

Président de la commission

Sénateur (Les Républicains) du Morbihan

Laurence Harribey

Rapporteure pour avis

Sénatrice (Socialiste,

Écologiste et Républicain)

de la Gironde

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Téléphone: 01 42 34 23 37

Consulter le dossier législatif



14

¹ Voir supra.